

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 015-7026/19/BM

■ Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune de Cassis et la Métropole Aix-Marseille Provence pour la réalisation d'opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune de Cassis MET 19/12703/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Lors de la création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 1^{er} janvier 2001, les communes membres dont la commune de Cassis avaient délégué à la communauté la compétence relative à « la création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, des interprétations juridiques différentes avaient conduit à ne pas transférer les missions relatives à la gestion de l'éclairage public qui sont donc demeurées dans le giron des communes de la communauté urbaine.

Cette situation a perduré lors de l'intégration de la Communauté urbaine dans la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Mais, désormais, cette organisation a évolué, car le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône a indiqué, le 28 janvier 2019, dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur un marché d'éclairage public de la ville de Marseille que : « la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, à propos d'un marché d'éclairage public conclu par la commune de Cassis.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2019

Pour prendre acte de cette analyse du représentant de l'Etat, une convention de gestion avec la commune de Cassis a été approuvée par le Conseil de Métropole le 16 mai 2019.

Ce, afin de déléguer à la commune la conduite opérationnelle des opérations d'éclairage public, que la Métropole n'est pas en capacité d'exercer, dans l'immédiat.

Cette convention organise également, la neutralité financière de cette procédure, dans la mesure où la CLECT n'a pas encore traité la question de l'éclairage public.

Toutefois, pour la mise en œuvre et le financement d'opérations d'investissement, subventionnées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, une mécanique particulière de délégation de maîtrise d'ouvrage est nécessaire, car c'est la Métropole qui est désormais bénéficiaire des subventions pour les travaux d'éclairage public.

La convention, soumise à l'approbation du Bureau permet à la commune de réaliser ses opérations, avec la plus large autonomie possible, tout en validant des modalités financières qui tiennent compte des contraintes budgétaires de la commune et notamment de l'impact sur la section de fonctionnement de son budget.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les courriers du 28 janvier 2019 et du 14 mars 2019 du Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône.
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'assurer la continuité des opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune de Cassis.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, conclue avec la commune de Cassis pour la réalisation d'opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune de Cassis.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2019

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC